

Becet, Jean-Marie et Colard, Daniel *Les droits de l'Homme, Tome I : Diversions nationales et internationales*. Paris, Éditions Economica, 1982, 301 p.

Alain Barré

Volume 14, Number 4, 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701586ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701586ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Barré, A. (1983). Review of [Becet, Jean-Marie et Colard, Daniel *Les droits de l'Homme, Tome I : Diversions nationales et internationales*. Paris, Éditions Economica, 1982, 301 p.] *Études internationales*, 14(4), 839–841.
<https://doi.org/10.7202/701586ar>

2. COMPTES RENDUS

THÉORIES, IDÉOLOGIES ET PROBLÈMES INTERNATIONAUX

BECET, Jean-Marie et COLARD, Daniel
*Les droits de l'Homme, Tome I: Diver-
sions nationales et internationales*. Paris,
Éditions Economica, 1982, 301 p.

Il s'agit du premier tome d'un manuel qui en comportera deux. Les auteurs – tous deux professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Besançon – ne prétendent pas construire une théorie générale des droits de l'Homme, ni même présenter une analyse juridique des différents instruments ou textes de loi relatifs à ce sujet. Leur objectif, dans le cadre de ce premier tome, est de faire une présentation nouvelle des droits de l'Homme par opposition à la présentation généralement faite dans les ouvrages classiques relatifs aux « libertés publiques ». De plus, cette présentation, les auteurs la veulent « multidimensionnelle ». Dans le cadre d'un second tome, les auteurs discuteront de manière plus approfondie de question des « nouveaux droits de l'Homme », ceux dits « de la troisième génération », ainsi que des « problèmes nouveaux que soulèvent les libertés classiques ».

Le premier tome s'ordonne autour de deux idées directrices correspondant à chacune de ses parties. Dans le cadre de la première partie, les auteurs exposent de qu'ils nomment « les trois âges des droits de l'Homme » : l'âge de la proclamation juridique, l'âge de la socialisation et l'âge de l'internationalisation des droits de l'Homme. Ce serait les trois grandes phases de l'évolution générale des droits de l'Homme. À chacune de ces phases correspond un chapitre.

L'âge de la proclamation juridique des droits de l'Homme serait l'âge des « libertés publiques » parfois aussi appelées « libertés classiques » ou « libertés – aptitudes ». Les auteurs les définissent comme des « droits à une libre conduite individuelle reconnus aux particuliers et constitutifs d'obligations étati-

ques négatives » (p. 33). Elles ont pour effet d'assujettir l'État à une obligation purement négative, à savoir s'abstenir de prendre des mesures de nature à limiter l'exercice des libertés.

L'âge de la socialisation des droits de l'Homme serait l'âge des « droits-exigence » – parfois aussi appelées « droits-programmes » ou « droits de créance » –, droits dont la réalisation ne peut être assurée que par une action positive de l'État: ce sont les droits économiques, sociaux et culturels. Alors que les libertés classiques appellent l'abstention de l'État, la réalisation des droits-exigence postulent le plus souvent des prestations positives de la part de l'État. La thèse développée par les auteurs à cet égard pourrait se résumer ainsi: puisque les libertés publiques ne profitent effectivement qu'à quelques-uns, la liberté réelle, la liberté vraie, suppose la mise en oeuvre de ces droits nouveaux. Pour reprendre une formule de W. Brandt citée par les auteurs: « pour jouir de la véritable liberté, il faut être libérée de la peur matérielle de l'existence » (p. 35). Les auteurs rangent aussi parmi les droits-exigence les droits de la troisième génération appelés « droits de solidarité »: le droit à un environnement sain, le droit au développement, le droit à la paix et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le troisième âge des droits de l'Homme est celui de leur internationalisation. Si les relations internationales ont longtemps ignoré les droits de l'Homme, au lendemain du second conflit mondial ceux-ci ont reçu une consécration officielle lors de l'adoption de la *Charte des Nations Unies*. Cette dernière est devenue la clef de voûte de l'édifice qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler le droit international des droits de l'homme.

La seconde partie de l'ouvrage concerne l'environnement des droits de l'Homme: l'environnement international, l'environnement socio-politique ainsi que l'environnement juridique.

Dans le cadre du premier chapitre consacré à l'environnement international, les auteurs examinent les quatre piliers sur lesquels repose le droit international des droits de

l'Homme des années 1980-1990: le droit à la paix, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, et, enfin, le droit au développement.

Le second chapitre de cette partie concerne l'environnement socio-politique des droits de l'Homme; les auteurs y discutent des droits de l'Homme dans les sociétés libérales, socialistes et en développement, du pluralisme démocratique, de la défense de l'ordre social comme condition d'épanouissement des droits de l'Homme ainsi que de l'adhésion des citoyens aux droits de l'Homme.

Enfin, dans le dernier chapitre, les auteurs discutent, tant en droit interne qu'en droit international, de l'aménagement juridique des droits de l'Homme ainsi que de la sanction juridique de leur violation.

Certes, la lecture de longs passages relatifs, à la situation interne française risque d'apparaître fastidieuse au lecteur. Il n'en demeure pas moins que les auteurs en tirent généralement des leçons qui sont de nature à pouvoir être aisément transposées ailleurs.

Ainsi, dans le cadre du second chapitre de la première partie, les auteurs développent avec beaucoup d'à-propos l'idée d'un « risque de conflit entre la fin, la liberté pour tous, et les nouveaux moyens mis en oeuvre pour y parvenir, entre la Liberté et la Sécurité cette dernière étant aussi indispensable à la première que dangeureuse pour elle » (p. 57). Le risque d'un tel conflit deviendrait particulièrement évident lorsque nous sommes confrontés à la mise en oeuvre des droits de solidarité. Ainsi, le droit à un environnement sain n'implique-t-il pas l'établissement d'interdictions qui « frappent l'ensemble des individus et réduisent d'autant le champ de libre initiative individuelle, les possibilités de choix dans sa réalisation personnelle, postulats de toute société libérale » (p. 57).

Un tel risque résulterait non seulement de l'action de l'État qui tend à réduire le champ de la liberté, mais aussi du fait que la mise en oeuvre des droits-exigence tendrait à développer « la complaisance du citoyen pour une mentalité d'assisté » (p. 58): totalement pris

en charge par l'État, le citoyen serait de moins en moins enclin à exercer ses libertés. En revanche, d'autres opinions exprimées par les auteurs peuvent ne pas être partagées par tous.

Ainsi, toujours à propos du conflit potentiel entre les droits-exigence et les libertés classiques, les auteurs craignent que la mise en oeuvre des droits-exigence puisse être susceptible d'engendrer « la recherche de l'égalitarisme ». Les auteurs reconnaissent qu'il est « logique que la réalisation des droits-exigence provoquent une certaine égalisation entre les hommes: c'est leur but premier, plus d'égalité dans la jouissance des libertés, davantage de justice sociale. Mais il ne faudrait pas que cette progression des plus faibles se fasse au détriment des plus forts, de ceux qui détiennent plus de capacité ou qui font preuve de plus d'esprit d'initiative » (p. 58). Cette crainte est-elle vraiment justifiée? Les démocraties occidentales sont-elles rendues à rechercher l'égalitarisme en lieu et place de l'égalité? La pleine satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, et, par voie de conséquence, la recherche de l'égalité nous semblent toujours devoir être des objectifs valables pour la politique socio-économique de l'État, l'égalitarisme n'étant pas – en France, peut-être bien, plus qu'ailleurs, dirions-nous – un « écueil » vraisemblable dans un avenir immédiat.

Les auteurs terminent la première partie de leur ouvrage en soulevant notamment la question de l'hyperthrophie des droits l'Homme. Ils déplorent « l'expansion indéfinie du concept des 'droits de l'Homme'. L'hyperthrophie de la notion risque à ce niveau aussi d'aboutir à sa dévalorisation. Il est grand temps de coordonner, de rationaliser, de regrouper les instruments juridiques pour éviter les conflits tant au niveau universel que régional » (p. 116). Sans mettre en doute la pertinence de ces propos, il nous apparaît que le danger réside bien davantage dans l'expansion du concept même de « droits de l'Homme » que dans la multiplication des instruments y afférents. Les droits de solidarité – ceux de la troisième génération – sont, à nos yeux, abusivement rangés dans la catégorie des droits de l'Homme, en premier lieu, parce que leur

titulaire n'est pas l'Homme, mais bien une collectivité et, en second lieu, parce qu'ils n'ont aucun contenu juridique défini; on conçoit donc difficilement comment ils pourraient être reconnus et protégés par le droit positif. Une telle expansion des droits de l'Homme pourrait avoir pour effet non seulement de les dévaloriser, mais aussi de miner le concept même de « droit », le terme « droit » étant pris ici dans le sens de droit subjectif.

À ce sujet, il faut souligner que si les droits économiques et sociaux sont parfois libellés en termes d'objectifs à poursuivre par la politique socio-économique de l'État – le droit au travail, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit à la sécurité sociale, etc. –, ils peuvent aussi être formulés avec suffisamment de précisions pour que l'on puisse y voir de véritables droits subjectifs. À ce titre, l'action normative de l'Organisation internationale du Travail depuis 1919 est particulièrement illustrative.

Ayant voulu faire une présentation nouvelle des droits de l'Homme, les auteurs ont certainement atteint leur objectif. L'interprétation des dimensions nationale et internationale dans la reconnaissance et la mise en oeuvre des droits de l'Homme favorise bien une compréhension globale de ceux-ci.

Alain BARRÉ

*Département de Relations industrielles
Université Laval*

CARRÉ, Olivier (sous la direction de) *L'Islam et l'État dans le monde d'aujourd'hui*. Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Politique d'aujourd'hui », 1982. 272 pages.

Ce volume est un recueil de 13 articles qui couvre, par cercles concentriques, les régions suivantes: 1) le Moyen – Orient arabe, en particulier la Syrie, le Liban et l'Égypte; 2) le Maghreb; 3) l'Iran et la Turquie; 4) le Sud-Est européen et les républiques musulmanes soviétiques; 5) la Chine; 6) la péninsule indienne avec le Pakistan et l'Inde; 7) les pays de l'Insulinde et, enfin, 8) l'Afrique de l'Ouest avec le Niger et le Sénégal.

Cette collection d'articles essaie donc de faire ressortir l'importance de l'Islam au-delà des régions centrales traditionnellement identifiées à cette religion. C'est dans un contexte pareil que les lecteurs seront amenés à re-examiner l'erreur générale d'identifier les Arabes à l'Islam et l'Islam aux seuls Arabes. Ainsi, Denys Lombard, dans son article sur l'Islam dans les pays d'Insulinde, nous rappelle que le nombre de musulmans dans cette région (un total de plus de 133 millions) « dépasse ceux du Pakistan et du Bangla Desh réunis et bien sûr celui de l'ensemble du monde arabophone ».

Chaque article, en lui-même, est très bon. Par exemple, Salim Nasr nous offre un excellent survol des divisions confessionnelles au Liban et de leur impact sur la politique. Alexander Popovic présente un sommaire de ses travaux sur les musulmans des Balkans. Le récit de François Aubin sur l'Islam en Chine est fascinant. La discussion de Jean-Louis Triand nous offre une information globale sur l'Islam au Niger.

Cet ouvrage doit être remarqué et loué. Malgré cela, le lecteur devrait être avisé que cet effort n'est pas toujours compréhensif ni systématique. Pourquoi couvrir le Niger et ignorer le Nigeria? Pourquoi deux articles sur la Turquie et aucune mention de la Libye ou de l'Arabie Saoudite? Pourquoi le Pakistan et l'Inde et pas le Bangladesh? Pourquoi une catégorisation géographique ou, plus exactement, une catégorisation basée sur les États-nations – et pas une catégorisation basée sur le type de rapport entre religion et politique?

Dans sa présentation de la collection, Olivier Carré nous informe que « ce recueil est le fruit de premiers échanges entre chercheurs au sein d'un groupe de travail pluridisciplinaire, non doctrinaire, délibérément informel ».

On notera que chaque article a été centré sur la question de l'Islam et de l'État mais que le livre reste une collection d'articles indépendants car un autre chapitre eut été nécessaire pour retirer en synthèse les conclusions générales sur cette question fondamentale.